

GE_GERICHTE C/25575/2020 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25575_2020

FR: GE_GERICHTE C/25575/2020 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/25575/2020 del 6 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl/De Poret Bortolaso/Aguet, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les allégués nouveaux de la recourante et les pièces nouvelles des parties ne sont donc pas recevables.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses courriers et des pièces déposées.

E. 2.1

La procédure sommaire se caractérise par son caractère simple et rapide (ATF 138 III 483 consid. 3.5.2) ainsi que sa souplesse dans sa forme (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1). Selon l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Plus singulièrement en matière de mainlevée d'opposition, l'art. 84 al. 2 LP dispose que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du poursuivi, garanti par les art. 29 al. 2 Cst et 6 par. 1 CEDH ainsi que par l'art. 53 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5D_40/2020 du 19 août 2020 consid. 3.2). Le caractère écrit ou oral de la procédure est laissé à la libre appréciation du tribunal ce qui permet de tenir compte du cas d'espèce

(arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 précité, consid. 4.1). Le défendeur n'a pas le choix entre l'un ou l'autre des modes de détermination prévus par l'art. 293 CPC. Il ne peut en particulier pas librement décider de déposer, en lieu et place de sa comparution personnelle à l'audience, une détermination écrite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2020 du 8 novembre 2021, consid. 4.2 et 4.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette contestée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III Consid. 2.3.1).

E. 2.3

L'art. 50 al. 1 LP prévoit que le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci.

E. 2.4

En l'occurrence, en adressant aux deux parties une citation à comparaître, le premier juge a ordonné une procédure strictement orale. Rien ne permet de retenir que le courrier du 3 septembre 2021, parvenu au Tribunal le jour de l'audience qui était fixée à 8h30, ait été en mains du juge lorsque celui-ci a appelé la procédure le 6 septembre 2021, et par conséquent qu'il ait eu connaissance de la demande de renvoi formulée par la recourante. En tout état, il incombait à la recourante d'être présente ou de se faire représenter à l'audience appointée par le Tribunal, dont elle n'était pas fondée à présumer qu'elle serait renvoyée. Le premier juge, à supposer qu'il ait reçu la détermination écrite de la recourante, n'avait pas non plus à en tenir compte, puisqu'il avait ordonné une procédure orale. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, la notification irrégulière d'un commandement de payer – à supposer que ce soit le cas en l'espèce - n'est pas frappée de nullité absolue, cet acte étant annulable dans le délai de plainte de dix jours (art. 17 al. 1 LP), même lorsque le poursuivi est domicilié à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4). C'est ainsi par la voie de la plainte, dont il n'a pas allégué qu'elle aurait été utilisée, que la recourante devait cas échéant faire valoir ses arguments liés à l'éventuelle annulation du commandement de payer frappé d'opposition, sous l'angle de l'art. 50 LP voire sous celui de l'abus de droit qu'elle soutient. Il n'y a ainsi pas lieu de reprocher au juge de la mainlevée de ne pas avoir examiné cette question, sur la base des éléments dont il disposait, en l'absence de la recourante. Quant à la question du caractère supposément non professionnel de la créance déduite en poursuite, qui ne résulte pas du libellé de la reconnaissance de dette produit par l'intimé, elle sera cas échéant examinée dans le cadre de l'action en libération de dette. En définitive, au vu de ce qui précède, le recours est infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, lequel n'expose pas en quoi les brèves déterminations qu'il a déposées le justifieraient (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * PAR CES

MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/11292/2021 rendu le 6 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25575/2020-23 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.